

AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

CEHDF

Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne **Hauts de France**, dont le siège social est situé 135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex, représentée par Madame Peggy BRIONE, Directeur Général Adjoint,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

BOITEL Nagali, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **FO**, représenté par :

ANNOT MICHÈLE, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :

MOITY Dominique, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

LECLERQ Laurent, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

D'autre part,

PB S AS 1 D U

Préambule

Il est conclu le présent avenant à l'accord relatif au plan d'épargne entreprise du 26 avril 2017 (ci-après dénommé le « Plan »).

La société de gestion Natixis Investment Managers International du FCPE « SELECTION CARMIGNAC PATRIMOINE » a souhaité modifier l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement, ainsi que le profil de rendement/risque du FCPE, afin de proposer aux porteurs de parts un FCPE au profil de risque plus modéré tout en conservant un rendement attractif selon la société de gestion, dans un contexte de marchés de rendement obligataires très faibles, voir négatifs.

Cette opération de mutation a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 06 mars 2020 et est entré en vigueur le 1er juillet 2020.

Depuis le 1er juillet 2020, le FCPE est renommé « AVENIR PATRIMONIAL ».

Le présent avenant a pour objet :

- De prendre acte de cette opération et du changement de dénomination du FCPE ;
- De mettre à jour en conséquence la liste des supports d'investissement du Plan et les dispositions relatives au Conseil de surveillance.

En conséquence :

I – Modification des supports d'investissement

La liste des supports d'investissement est mise à jour de la manière suivante :

Compte tenu des changements décidés par la société de gestion, le FCPE « Sélection Carmignac Patrimoine » est dénommé « AVENIR PATRIMONIAL » (Part I) depuis le 1er juillet 2020.

Ce FCPE est géré par NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 43 avenue Pierre Mendès France.

L'établissement dépositaire de ce FCPE est CACEIS BANK, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 1-3 place Valhubert.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 30 avenue Pierre Mendès-France, assure les opérations relatives à la tenue des comptes individuels des porteurs de parts.

II – Mise à jour de la composition des conseils de surveillance des FCPE

Au sein du conseil de surveillance du FCPE AVENIR PATRIMONIAL, les modalités de désignation des membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise et du membre représentant l'Entreprise sont identiques à celles des autres FCPE multi-entreprises du Plan.

III – Autres dispositions

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

L'annexe du Plan relatives aux critères de choix et DICI est mise à jour en conséquence de la mise à jour effectuée par le présent avenant (cf. annexe de l'avenant).

IV - Entrée en vigueur – Durée d'application – Conditions de révision et dénonciation de l'accord

5.1 Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

5.2 Conditions de révision de l'accord

La conclusion d'un avenant portant révision du présent accord est soumise aux conditions prévues par les articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Par ailleurs, toute demande de révision devra donner lieu :

A une information de toutes les parties signataires

A la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande

A l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 6 mois suivant la demande de révision

A défaut d'avenant dans un délai de 6 mois suivant l'engagement des négociations, l'accord initial demeurera en vigueur.

Dans l'hypothèse où un élément clef de l'accord viendrait à évoluer pour une raison indépendante de la volonté des parties signataires, et dans l'hypothèse d'une évolution significative de la législation applicable en matière de négociation, les parties signataires conviennent de se réunir dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'analyser cette évolution, voir engager, selon la procédure décrite ci-dessus, la révision totale ou partielle du présent accord.

5.3 Conditions de dénonciation de l'accord

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent avenant sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Article 6 : Communication – dépôt – publicité

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature. Il est porté à la connaissance du personnel de l'Entreprise via l'intranet.

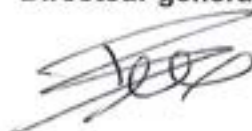
Le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à la diligence de l'Entreprise ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Épargne Hauts de France.

Fait à Lille, en 10 exemplaires
le 1/09/2020,




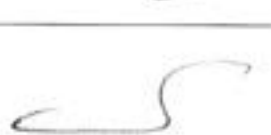
Pour la Direction de la CEHDF

Madame Peggy BRIONE

Directeur général adjoint



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
SU-UNSA	M. <i>so:ry jounique</i> Délégué Syndical	
CFDT	M. <i>Roita Magali</i> Délégué Syndical	
SNE-CGC	M. <i>LECLERC Laurent</i> Délégué Syndical	
FO	M. <i>MANOT RECIWA</i> Délégué Syndical	

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,95%*
----------------	--------

Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

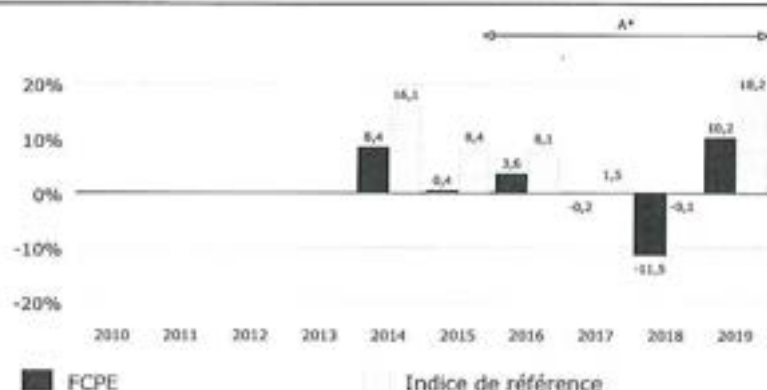
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 2013.
- Année de création de la part I (C) : 2013.
- Devise : Euro.

A*: 16 novembre 2015 : Modification de la stratégie d'investissement.

14 avril 2020 : changement de la stratégie d'investissement et de l'indicateur de référence. Les performances jusqu'au 14/04/2020 ont été réalisées dans des conditions qui ne sont plus d'actualité.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux (2) membres :
 - un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts ou, désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
 - un (1) membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AVENIR PATRIMONIAL

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000110719

Part I (C)

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- L'objectif de gestion du fonds est de surperformer les grands marchés internationaux d'actions et de taux, y compris les pays émergents, sur l'horizon de placement recommandé de 3 ans.
L'indicateur de référence est composé des indices suivants : 8,25% MSCI Europe + 6,75 % MSCI AC World ex Europe + 16% Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500 MM + 2% JPM GBI Global hedgé en euro + 2% JPM EMBI Global Diversified hedgé en euro + 65% EONIA capitalisé, dividendes nets et coupons réinvestis.
- Le fonds est gérée de façon discrétionnaire et repose sur l'appréciation par le gérant de l'évolution du marché sur l'horizon de placement recommandé de 3 ans.
- Le fonds est investi sur plusieurs classes d'actifs :
 - entre 0 et 25% de l'actif du fonds en OPCVM/FIA actions. Ces actions sont principalement cotées sur des marchés des pays de l'OCDE ou des pays émergents. Ces actions peuvent être de toute taille de capitalisation. Les actions de petites capitalisations représenteront maximum 5% de l'actif.
 - entre 75 et 100% de l'actif du fonds en OPCVM/FIA monétaires et obligataires (dette publique et/ou dette privée), dans le respect d'une fourchette de sensibilité de 0 à 7. Cette fourchette de sensibilité permet au gérant de détenir des obligations indexées sur l'inflation. Les produits de taux qui ont un indicateur synthétique de risque et de rendement inférieure ou égal à 3 sont qualifiés d'actifs "à faible risque". L'exposition en produit de taux "à faible risque" est au minimum de 70%. Le gérant a la possibilité d'exposer le fonds aux marchés des pays émergents.
 Ces investissements sont réalisés via des OPCVM et de FIA.
Le portefeuille peut être investi sur des matières premières, des obligations high yield (dites spéculatives) et des obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif. Ces investissements seront réalisés via des OPCVM et/ou FIA.
- Le fonds pourra recourir dans la limite de 100% de l'actif net, à des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré afin de couvrir les risques de marché (risque taux, actions change), de reconstituer une exposition synthétique, d'augmenter l'exposition à un indice actions, de taux ou à un titre.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible ← → A risque plus élevé
Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque reflète l'exposition diversifiée et internationale du FCPE avec une prédominance des marchés taux par rapport aux marchés actions.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le FCPE a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le FCPE.

PB 12/11/13 JN cc

ANNEXE

MISE A JOUR DE L'ANNEXE DU PLAN RELATIVE AUX CRITERES DE CHOIX ET DICI

L'annexe du Plan relative aux critères de choix et DICI est mise à jour comme suit :

DICI du FCPE AVENIR PATRIMONIAL part I :



CAISSE D'ÉPARGNE
HAUTS DE FRANCE

NOTIFICATION DE SIGNATURE D'UN ACCORD D'ENTREPRISE

ACCORD	ORGANISATION SYNDICALE	REPRESENTANT	DATE DE NOTIFICATION	SIGNATURE
Avenant à l'accord relatif au Plan d'Épargne Entreprise du 26 avril 2017	SU-UNSA	M. <i>Voity Jaurinque</i> Délégué Syndical	30/09/2020	
	SNE / C.G.C	M. <i>LECLERCQ Laurent</i> Délégué Syndical	30/09/2020	
	CFDT	M. <i>Boitel Roger</i> Délégué Syndical	30/09/2020	
	FO	M. <i>REUVE NADOT</i> Délégué Syndical	30/09/2020	

